



## Demandes multiples de tierce intervention dans l'affaire interétatique Ukraine c. Russie (X)

Vingt-trois gouvernements et une organisation non gouvernementale, l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains, ont demandé à intervenir en tant que tierces parties dans la procédure concernant l'affaire **Ukraine c. Russie (X)** (requête n° 11055/22).

Cette affaire interétatique concerne les allégations du gouvernement ukrainien faisant état de violations graves et massives des droits de l'homme commises par la Fédération de Russie dans le cadre des opérations militaires conduites par celle-ci sur le territoire ukrainien depuis le 24 février 2022.

Les gouvernements demandeurs sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

La Cour examinera ces demandes et statuera le moment venu.

L'Islande et le Royaume-Uni ont demandé et obtenu une brève prorogation du délai de dépôt des demandes de tierce intervention.

Le président de la Cour peut, comme le prévoit l'[article 36 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) (voir aussi l'[article 44 § 3 du règlement de la Cour](#)), autoriser toute Partie contractante non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à intervenir dans la procédure. C'est ce qu'on appelle une tierce intervention. La personne ou l'État en question peut soumettre des observations écrites et, exceptionnellement, prendre part à l'audience.

La Cour a reçu le formulaire de requête dans l'affaire *Ukraine c. Russie (X)* le 23 juin 2022 et communiqué l'affaire au gouvernement défendeur le 28 juin 2022 (voir le [communiqué de presse du 28.06.2022](#)). Le gouvernement ukrainien allègue que la Fédération de Russie a illégalement envahi le territoire ukrainien et que l'invasion et l'occupation par celle-ci de certaines parties de ce territoire se poursuivent.

En comptant la présente affaire, la Cour est actuellement saisie de cinq affaires interétatiques introduites par l'Ukraine contre la Fédération de Russie. Pour plus d'informations, voir les [Questions-réponses sur les affaires interétatiques](#) et le [tableau des requêtes interétatiques](#).

Même si la Fédération de Russie a cessé d'être Haute Partie contractante à la Convention le 16 septembre 2022, la Cour demeure compétente au titre de l'article 58 de la Convention pour traiter les requêtes dirigées contre elle concernant les actions et omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention qui seraient survenues jusqu'au 16 septembre 2022 ([lien vers la résolution](#)).

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](#).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.